

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 2897

[C — 2005/36292]

30 SEPTEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit à l'allocation de base 01.01, programme 69.90 pour l'année budgétaire 2005

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 24 décembre 2004 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2005, notamment l'article 76;

Vu le décret du 24 juin 2005 ajustant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2005;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 23 septembre 2005;

Vu les différents accords de l'Inspection des Finances, donné les 13 septembre et le 15 juillet 2005;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le crédit d'ordonnancement dissocié inscrit à l'allocation de base 01.01, programme 69.90 du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2005 est réparti partiellement conformément au tableau ci-dessous.

(en mille euros)

Répartition de				Répartition vers			
DO	PR	A.B.	Montant	DO	PR	A.B.	Montant
69	9	01.01	4.347	61	10	12.63	60
				61	10	33.01	98
				61	20	12.20	200
				61	20	61.03	1.500
				61	30	12.46	156
				61	30	12.63	130
				61	30	73.63	42
				64	30	73.06	1
				64	50	72.01	100
				64	60	73.01	2.000
				69	90	30.01	60
total			4.347				4.347

Les montants figurant dans ce tableau sont ajoutés au crédit correspondant de l'année budgétaire 2005.

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, à la Cour des Comptes, au Parlement flamand et au Ministère de la Communauté flamande.

Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 2898

[2005/202920]

4 MAI 2005. — Décret portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II. — ErratumDans le *Moniteur belge* du 24 août 2005, à la page 36907Au point 2^o de l'article 29, le littéra a) doit être rédigé comme suit :

« a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française : la commission zonale d'affectation visée à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2898

[2005/202920]

4 MEI 2005. — Decreet houdende uitvoering van het Akkoordprotocol van 7 april 2004 tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de representatieve vakverenigingen binnen het Onderhandelingscomité van Sector IX en van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten - afdeling II. — ErratumIn het *Belgisch Staatsblad* van 24 augustus 2005, bladzijde 36.919

In punt 2° van artikel 29, dient a) te worden opgesteld als volgt :

« a) in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs : de zonale aanstellingscommissie bedoeld in artikel 14^{quater} van het koninklijk van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch onderwijs, onderwijs voor sociale promotie en kunstonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 2899

[2005/202963]

13 OCTOBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19^{bis}, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 juillet 2005;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les règlements d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des comités islamiques reconnus sont établis conformément aux modèles ci-annexés.

Les comités peuvent ajouter des dispositions aux modèles précités.

Art. 2. Le présent arrêté s'applique uniquement aux communautés islamiques dont le ressort ne dépasse pas les limites de la région de langue française.

Art. 3. Le Ministre qui a dans ses attributions les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 octobre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Culte islamique en Belgique

Communauté islamique (vocable) de

Comité

N°

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I^{er}. — *Du comité*CHAPITRE 1^{er}. — *Constitution, composition et renouvellement*

Article 1^{er}. Il est instauré un et un seul comité par communauté reconnue par le Ministre qui a dans ses attributions les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Ce comité se charge exclusivement de la gestion du temporel du culte.

Art. 2. Le comité se compose :

1° d'un membre de droit, à savoir l'imam désigné ou son délégué;

2° de cinq membres élus et de cinq membres suppléants selon la procédure prévue par les articles 7 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Art. 3. S'il le souhaite, le comité peut désigner au maximum deux membres d'honneur qui, par leur sagesse ou leur expérience administrative, peuvent apporter une aide au comité. Ils ont une compétence d'avis.

Art. 4. Tout membre électeur de la communauté islamique locale peut être élu comme membre du comité à condition d'avoir sa résidence depuis deux ans au moins, sur le territoire de la communauté.

Art. 5. Dans le mois du résultat des élections, il est convoqué une réunion extraordinaire du comité.